

COMMUNE DE CHATILLON-SUR-THOUET

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 24 janvier, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, salle des conférences, sous la présidence du Maire, Claude DIEUMEGARD.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 janvier 2022

Présents : Mmes BEAU, CHOUETTE, GUERIN.
Mrs BILLON, CHARGELEGUE, DIEUMEGARD, GUICHET, MAHU, MORIT.
Secrétaire de séance : M CHARGELEGUE
Procurations : //
Absent(s) excusé(s) : Mme RINSANT

M DIEUMEGARD :

C'est un conseil municipal spécial. Cet après-midi j'ai rencontré Mme la sous-préfète de Parthenay pour rechercher les textes. Concernant les démissions, le Maire à l'obligation de les faire suivre au Préfet. Les démissions sont donc effectives dès qu'elles ont été déposées en Mairie. Il reste 10 conseillers municipaux. A ce jour, la démission de la 1^{ère} Adjointe n'est pas effective, puisque je suis en attente de la validation par le Préfet. Le quorum est calculé à partir des conseillers municipaux non démissionnaires. Ce fonctionnement vaut tant que les élections n'auront pas eu lieu. Ce soir des délibérations importantes pourront être prises relatives au personnel et aux projets que nous souhaitons mettre en place. Cette organisation permettra le vote du budget, ainsi le fonctionnement de la commune ne sera pas freiné.

Adoption du PV de la séance du 06/12/2021 : Adopté à l'unanimité

Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

DECISIONS DU MAIRE

Date CM	N°	Date de la Décision	Objet de la commande	Destination	Entreprises attributaires	prix TTC
24/01/2022	1	14/12/2021	Rénovation toiture salle des fêtes	salle socio- éducative	LUC COGNY	507 600,00 €
	2	27/12/2021	Réparation mixer	restauration scolaire	OUEST OCCASION	461,40 €
	3	12/01/2022	Rénovation éclairage Bois Naudet	rue de la Rochette	GEF TP	21 636,00 €
	4	13/01/2022	Traitement des archives	services administratifs	LOCA / RECUPER	96,00 €
	5		Banderole PVC	VCEUX	DECOUX	96,00 €
				TOTAL	529 889,40 €	

Adopté à l'unanimité.

Voie rapide 147-149 : Motion demandant l'accélération de l'aménagement de l'axe BRESSUIRE – POITIERS - LIMOGES:

Le Conseil d'Administration réuni en séance plénière le 26 novembre 2021 :

RAPPELLE :

- ✓ la priorité absolue que constitue pour les trois départements concernés, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne, l'aménagement en voie rapide de l'axe Bressuire – Poitiers – Limoges par les RN 149 et 147.

- ✓ qu'à l'exception d'un tronçon entre PARTHENAY et LA FERRIERE, du contournement de POITIERS et du contournement de FLEURE qui sont aménagés en 2x2 voies avec carrefours dénivelés, les RN 149 et 147 sont des routes à deux voies sur la quasi-totalité de l'itinéraire, avec des caractéristiques relativement médiocres et la traversée des agglomérations rencontrées.
- ✓ qu'elles offrent des possibilités de dépassement réduites et que les temps de parcours sont élevés, 1h30 entre BRESSUIRE et POITIERS pour 83 km et 2h10 entre POITIERS et LIMOGES pour 128 km.

CONSTATE :

- ✓ que, compte-tenu de ces caractéristiques et du trafic Poids Lourds qu'elles supportent, le niveau d'insécurité est élevé en certaines portions de l'itinéraire, entraînant de nombreux accidents malheureusement souvent mortels.

PRECISE :

- ✓ que le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement a approuvé en 2002 un avant-projet sommaire d'itinéraire (APSI) retenant le parti d'aménager la liaison NANTES – POITIERS – LIMOGES en route express 2x2 voies, en fonction de l'évolution du trafic et retenant en priorité les sections suivantes :
 - Dans la Vienne la section entre POITIERS et LUSSAC-LES-CHATEAUX
 - Dans la Haute-Vienne la section entre BELLAC et LIMOGES.

DEPLORE :

- ✓ qu'aucun aménagement n'ait été réalisé depuis la mise en service du contournement de FLEURE à l'été 2011.

SOULIGNE :

- ✓ qu'une infrastructure sûre et rapide permettra :
 - de lutter contre la désertification des territoires en favorisant leurs accès et leurs liaisons avec les agglomérations,
 - d'assurer un maillage avec les schémas départementaux,
 - de développer l'économie de tous nos territoires : commerce local, trafic PL et VL local nécessaire à l'activité,
 - de résoudre les trafics pendulaires locaux aux abords des grandes agglomérations.

EST CONSCIENT :

que la priorité doit être donnée aux aménagements de sécurité, de réduction de la gêne aux riverains par le contournement des bourgs et de la création de créneaux de dépassement :

SAINT-SAUVEUR – CHICHE
Déviation de PARTHENAY et CHATILLON-SUR-THOUET
CHALANDRAY – AYRON
VOUILLE – MIGNE-AUXANCES
Déviation de MIGNALOUX-BEAUVOIR
Déviation de LHOMMAIZE
Déviation de MOULISMES
Déviation de SAINT-BONNET-DE-BELLAC
BERNEUIL – CHAMBORET

REQUIERT :

que les aménagements aient le plus faible impact sur l'environnement et les paysages.

EXIGE :

que ces infrastructures soient gratuites pour les usagers de la route,

et donc **REJETTE :**

le projet d'autoroute entre Poitiers et Limoges qui ne répond à aucune de ces préoccupations.

DEMANDE :

que l'État, après le vote de la loi 3DS, prenne en urgence le décret d'application permettant le transfert du réseau national concerné aux Départements qui ont manifesté leur volonté de prendre la maîtrise d'ouvrage.

Adopté à l'unanimité.

CCPG: convention de prestation de services à titre gratuit relative à l'entretien des équipements communaux affectés à l'exercice des compétences communautaires

VU l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ne dispose pas des moyens internes nécessaires pour assurer les travaux d'entretien réguliers des équipements situés sur la Commune et affectés à l'exercice de ses compétences ;

CONSIDERANT que, dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, la Communauté de communes souhaite confier cet entretien à la Commune, pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la liste des équipements, concernés à Châtillon sur Thouet :

- Ecole Saint-Exupéry : 6 avenue Antoine de Saint Exupéry,
- Ecole Chanteclerc : 38 avenue Edmond Rostand.

Le Conseil Municipal décide d' :

- ✓ APPROUVER les termes de la convention de prestation de services à titre gratuit relative à l'entretien des équipements communaux affectés à l'exercice des compétences communautaires, pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2022 ;
- ✓ AUTORISER le Maire ou un Adjoint à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

CDG79 : Adhésion au dispositif de traitement des dossiers de demande d'allocations de chômage

Si le Pôle emploi accompagne les demandeurs d'emploi qu'ils proviennent du secteur public ou du secteur privé, les employeurs publics assurent eux-mêmes leurs agents contre le risque chômage et indemnisent ceux qui remplissent les conditions d'ouverture de droit;

Les collectivités ont néanmoins la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage uniquement pour les gents contractuels.

Aussi, tout fonctionnaire privé involontairement d'emploi et inscrit en tant que demandeur d'emploi a droit au versement d'allocations chômage. Les situations où un employeur territorial est soumis à cette obligation sont multiples, il peut s'agir :

- d'un refus de titularisation,
- d'un licenciement en cours de stage
- d'une révocation
- d'un licenciement pour inaptitude physique
- d'un fonctionnaire relevant du régime général
- d'une mise en retraite pour invalidité
- d'une rupture conventionnelle
- d'un maintien en disponibilité pour absence de poste
- d'une démission.

Le centre de gestion 79 propose d'accompagner les collectivités dans le traitement des demandes d'allocation de retour à l'aide à l'emploi. Il propose dans le cadre d'un partenariat avec le CDG17, les prestations suivantes :

- Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage
- Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage
- Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage
- Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le CDG17, pour le compte du CDG79, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs de ce service facultatif, à compter du 1er février 2022 et approuvant la présente convention.

- ✓ le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;
- ✓ le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1er janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossier chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79. Ce dernier prend en charge, depuis le 1er janvier 2020, le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant aux collectivités de disposer des prestations et le coût des études et simulations du droit initial au chômage.
- ✓ le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 13 décembre dernier, a décidé que l'ensemble des prestations, y compris les études et simulations du droit initial à indemnisation chômage seront à compter du 1er février 2022 refacturées aux collectivités et établissements publics utilisateurs de ce service facultatif, et ce en raison de l'augmentation constante des primo-instructions ; les frais forfaitaires annuels d'adhésion demeurant à la charge du CDG79 ;
- ✓ le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le CDG17 :
 - Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage
 - Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage
 - Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites
 - Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC
 - Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage
 - Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage
- ✓ Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.
- ✓ La tarification établie par le CDG79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1er janvier 2020.

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation :	58,00 € / dossier
Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 € / dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 € / dossier
Suivi mensuel	14,00 € (tarification mensuelle)
Conseil juridique	15 € (30 minutes)

ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le Conseil Municipal décide d' :

- ✓ ADHERER au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le CDG79, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traités dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;
- ✓ AUTORISER le Maire ou un Adjoint à signer la convention d'adhésion,
- ✓ PRENDRE L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

Adopté à l'unanimité.

CDG79: adhésion à la nouvelle convention de traitement des dossiers retraite

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de gestion : CDG79, propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL.

Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le CDG79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le Centre de gestion pour l'utilisation de ces prestations.

Par délibération D.4005 du 13/09/2021, le conseil municipal a approuvé l'avenant à la précédente convention jusqu'au 31 janvier 2022, et ce dans l'attente d'un nouveau conventionnement.

Lors de sa séance du 13 décembre dernier, le conseil d'administration du Centre de gestion a souhaité maintenir les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite et a instauré une nouvelle tarification, au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

S'agissant d'une mission facultative, les prestations sont soumises à une participation financière différenciée ainsi établie :

Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
IMMATRICULATION DE L'EMPLOYEUR	30,00 €
AFFILIATION DE L'AGENT	
DEMANDE DE REGULARISATION DE SERVICES	
VALIDATION DES SERVICES DE NON TITULAIRE	
LIQUIDATION DES DROITS A PENSION VIEILLESSE NORMALE	80,00 €
LIQUIDATION DES DROITS A PENSION DEPART <u>OU</u> DROITS ANTICIPES	100,00 €
RDV PERSONNALISE AU CDG <u>OU</u> TELEPHONIQUE AVEC AGENTS ET / OU SECRETAIRE, ET OU ELU	50,00 €
Tarif HORAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information	
envoi des données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : gestion de compte individuel retraite, demande d'avis préalable, simulation de pension.	40,00 €

Ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées.

En revanche il est impossible de solliciter le concours du service expertise statutaire-RH pour le traitement des dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir conventionné au préalable. La convention proposée est d'une durée de 3 ans, allant du 1er février 2022 au 31 janvier 2025.

Aussi, le Conseil Municipal décide d' :

- ✓ AUTORISER le maire ou un adjoint à signer la convention ci-jointe avec le CDG79, afin de pouvoir avoir recours à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du service expertise statutaire-GRH du CDG79, pour la période du 1er février 2022 au 31 janvier 2025,
- ✓ PRENDRE L'ENGAGEMENT D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

CDG79 : convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique

La convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique liant la commune au CDG79 est arrivée à échéance le 31 décembre 2021, et il convient de la renouveler pour la période 2022-2024.

Cette assistance porte sur les logiciels métiers de la collectivité.

Le conseil d'Administration du CDG79 a décidé dans sa séance du 13 septembre 2021 de reconduire les tarifs des prestations du service assistance progiciels.

En conséquence, une nouvelle convention a été envoyée pour approbation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal décide d' :

- ✓ APPROUVER la nouvelle convention à passer avec le CDG 79 pour la période 2022 - 2024.

- ✓ AUTORISER le Maire ou un adjoint à signer ladite convention.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

Adopté à l'unanimité.

Débat sur la prestation sociale complémentaire

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, **soit avant le 18 février 2022.**

- ✓ Par la suite, ce débat devra avoir lieu **dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes** des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).
- ✓ Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

I. Les enjeux de la protection sociale complémentaire P.S.C. :

- ✓ La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.
- ✓ La P.S.C. est destiné à couvrir :
 - Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
 - Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
 - Soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».
- ✓ La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.
- ✓ Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.

- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité
- Une source d'efficacité au travail
- Un outil de dialogue social
- Un outil d'engagement politique RH

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et **renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.**

II-L'état des lieux de la collectivité :

Selon le Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- ✓ 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé ».
- ✓ 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques «prévoyance».
- Parmi les employeurs territoriaux interrogés,
- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).
- ✓ plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement en matière de complémentaire « prévoyance » (62 % ont choisi la labellisation contre 37 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

Effectifs de la collectivité :

Titulaires stagiaires : 18
Contractuels de droit public : //
Contractuels de droit privé : //

Répartition par filière :
Administrative : 5 femmes
Culturelle : //
Animation : //
Police municipale : //
Médico-sociale : //
Technique : 7 femmes et 6 hommes
Sportive : //
Sapeurs-pompiers : //

Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? NON

Les agents de la commune bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI

- Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 18
- Participation financière de l'employeur : OUI
- Budget de participation 2021 : 1957,41 €
- Mode de participation retenu : convention de participation auprès du CDG79
- Taux de participation : 10 € par agent et par mois

III-La présentation du nouveau cadre issu de l'ordonnance du 17 février 2021

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1er janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2022 suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1er janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

A- Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

- ✓ **dès le 1er janvier 2026, la couverture du risque « santé »** à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat :
 - En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
 - le forfait journalier d'hospitalisation ;
 - les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.
- ✓ Dès le 1er janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat, de même pour les garanties de protection minimale.
- ✓ **B- La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »**
- ✓ Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 (prévoyance) et du 1er janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.
- ✓ Cependant, à compter du 1er janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

- ✓ Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)
- ✓ Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

C-Le rôle du Centre de Gestion

- ✓ À compter du 1er janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.
- ✓ Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.
- ✓ L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

IV-Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

A-Le choix du mode de participation financière envisagée

La commune fait le choix du mode de participation, la détermination de l'enveloppe budgétaire :

- 20€/mois/agent pour le risque santé et
- 10€/mois et par agent pour le risque prévoyance

B- L'adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion

La commune de Châtillon sur Thouet n'adhère pas au principe d'adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion au titre de la protection sociale complémentaire ?

Débat non soumis au vote.

Création de poste suite à l'avancement de grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

- Un agent du service administratif peut prétendre à un avancement de grade. Aussi conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité .
- Il appartient donc au conseil municipal compte-tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement grade établi par le centre de gestion des Deux-Sèvres,
- S'agissant de la création d'un emploi destiné uniquement à permettre un avancement de grade, il n'est plus nécessaire de publier une déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG depuis la loi Sauvadet du 13 mars 2012.
- Aussi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 décembre 2016 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,
- Vu l'arrêté A23/2021 établissant les lignes directrices de gestion en matière de valorisation et de promotion des parcours professionnels en date du 08 septembre 2021,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

- Le conseil Municipal décide de :
 - ✓ CRÉER un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à raison de 18/35ème temps complet à compter du 1er février 2022.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

Adopté à l'unanimité.

Dispositif argent de poche

La commune de Châtillon Sur Thouet souhaite soutenir le dispositif « Argent de Poche » en partenariat avec la Maison de l'Emploi et des Entreprises de Parthenay et de Gâtine.

Ce dispositif permet à des jeunes mineurs âgés de 16 à 18 ans et habitant la commune de Châtillon Sur Thouet de travailler en demi-journée de 3h, dont 30 minutes de pause dans un cadre de 33 demi-journées maximum par an, au sein des services communaux de la commune. Les jeunes sont encadrés par les responsables des services concernés. Chaque demi-journée est gratifiée de 15 €, sans charges pour la commune. Soit un budget maximal de 495 € par jeune accueilli.

Les périodes d'emploi auront lieu pendant chaque période de vacances et seront déterminés précisément en fonction des possibilités d'accueil des services.

Ces emplois permettent aux jeunes de disposer d'argent de poche, d'être confrontés à des règles simples et des objectifs accessibles, de favoriser une appropriation positive de l'espace public, d'appréhender les notions d'intérêt public et d'utilité collective, de valoriser l'action des jeunes, de donner une image positive des institutions, d'avoir un dialogue avec des jeunes, de les sensibiliser au monde du travail.

Une charte d'engagement est signée avec les jeunes permettant une gratification tarifaire.

Le conseil municipal décide d' :

- ✓ APPROUVER la convention de partenariat avec la Maison de l'Emploi et des Entreprises;
 - ✓ AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier
 - ✓ SE PRONONCER sur l'attribution d'un budget de 900 € correspondant au financement de 60 demi-journées
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022.

Mme BEAU rappelle qu'en 2021, 08 jeunes ont profité du dispositif, pour une présence de 36 heures au total et un budget de 540 €.

M GUICHET précise que tout travail mérite salaire, dont des cotisations sociales. Ce dispositif pénalise les jeunes en travaillant pour 5 € de l'heure, ce n'est pas valorisant. Si c'est un travail qui représente un besoin, autant recruter.
POUR : 08 ; CONTRE 01 - M GUICHET ; ABSENCE : //

Réflexion autour d'un tarif pour le ramassage des animaux errants sur le domaine public

- La gestion de ces animaux errants par le maire est une obligation légale.
- La loi (art. L. 211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime) interdit la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.
- Le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.
- Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (art. L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime).
- Pour ces animaux, la commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation soit avoir une convention avec une fourrière ce qui est le cas pour Châtillon sur Thouet avec la fourrière de Parthenay.
- En dehors des heures ouvrées de la fourrière, la prise en charge des animaux doit être assurée par la commune.
- Cependant, malgré les obligations des propriétaires des animaux, la commune constate un nombre croissant d'animaux qui divagent,

Eu égard les responsabilités des propriétaires et de la commune, les animaux qui échappent de la surveillance de leurs maîtres peuvent causer de graves conséquences (animaux accidentés, santé et sécurité publique, accidents sur la voie publique, morsures), obligeant les agents et/ou les élus municipaux à quitter leur activité pour intervenir au plus vite. Aussi, afin de réguler les divagations des animaux, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la réflexion autour d'un tarif pour le ramassage des animaux errants sur le domaine public suite aux interventions régulières des agents et élus communaux,

Adopté à l'unanimité.

M DIEUMEGARD précise que les conseillers municipaux et les agents doivent souvent intervenir.

Autorisation du Maire à engager – liquider – et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022 :

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le conseil Municipal décide d' :

- ✓ AUTORISER jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022, l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES : //

M GUICHET fait savoir que 3 cabinets d'architectes ont été auditionnés concernant le projet de construction de la salle multi-activité. L'ATELIER DUNE a été retenu par cinq POUR et un CONTRE ;

Mme CHOUETTE demande quels sont les arguments qui ont fait que ce cabinet a été choisi ?

M GUICHET lui répond que ce cabinet était plus à l'écoute du projet de la municipalité et le pourcentage de leur prestation n'était pas beaucoup plus élevé que leurs concurrents.

M DIEUMEGARD : ce cabinet a été choisi pour leur capacité à évaluer le projet et leur sens de l'écoute.

M GUICHET : je tiens à remercier M JABOUILLE pour sa présence aux conseils municipaux de la commune. M JABOUILLE a toujours su relater avec respect les débats du conseil municipal. C'est M Luc TISON qui assurera la relève. Ce soir étant un soir exceptionnel à plus d'un titre.

M MORIT : concernant la page facebook communale, il est opportun d'attendre. La page est à l'étude, à voir .

Mme BEAU : informe que le Conseil Municipal des Jeunes débute mercredi prochain avec les classes de CM1 et CM2, pour une présentation et répondre aux questions des élèves. Les élus seront présents avec leur écharpe. Une carte d'électeur sera remise. Tout se déroulera dans le cadre scolaire, et l'élection aura lieu le 11 février prochain. Les enfants ont préparé des questions. La presse est invitée pour immortaliser cet évènement.

M MORIT fait savoir que la zone de la Bressandière est presque totalement fibrée. C'est plutôt bien pour les entreprises. Pour la population se sera en 2022-2023.

Toutes les questions à l'ordre du jour ayant été traitées, Monsieur le Maire prononce la clôture de la séance à 21h18.

A Châtillon sur Thouet, le 24 janvier 2022.

Le Maire, Claude DIEUMEGARD

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE de CHATILLON SUR THOUET" around the top edge and "79200" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a star above its head.

